# ATTESTATION D'ASSURANCE



233 RUE DE PICARDIE 84100 ORANGE

#### Valable \* pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016

Contrat Multitisque Professionnelle : 184087984 D 001

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que M. LAURENT MARTIN est titulaire à ce jour du contrat référencé ci-dessus pour les activités suivantes:

- PLOMBIER Travaux d'étanchéité occasionnels limités à 150m2.
- CHAUFFAGISTE SANS GEOTHERMIE

Se référer à l'annexe jointe avec ce document pour les activités tolétées.

Ce contrat garantit, dans la limite des platonds ci-après indiqués, les consécutits causés aux tlets. encourir en raison des dommages corporeis, matériels ou immatériels consécutits causés aux tlets.

sleitésemmages immatériels four les dommages immatériels consécutifs	- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions en raison d'occupation de locaux à titre précaire
9 12 t £29 t	- Dommages corporels et immatériels consécutifs
	DONT:
€ 573 471 €	ajeirėjammages confondus (corporeis, matériels et immatériels) consécutifs)
3	RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRIS
MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE solficientes	EVENEMENTS GARANTIS



N° de client : 184087984 D Nom : ENTREPRISE

- Recours	Application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins
esnefèd -	Sans limitation de somme pour notre action et application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat cholsi par vos soins
DEFENSE DE VOS INTERETS	
tteinte accidentelle à l'environnement : Fous dommages confondus (corporeis, matériels et immatériels consécutits)	152 450 € limité à 304 899 € par année d'assurance
fous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutits) y comprts l'intoxication alimentaire	1 524 491 € limité à 1 524 491 € par année d'assurance
: XUAVART ED NOTTEGER LIVER EN DE BREAK LIVER DE TRAVALS :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 524 491 € dont 152 450 € pour les dommages immatériels consécutifs
- Dommages corporels et immatériels consécutits	3 174 578 A
VANT LIVRAISON DE BIENS ET/OU RECEPTION DE TRAVAUX corporeis, matériels et immatériels confondus (corporeis, matériels et immatériels)	3 174 673 4
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MARE ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

\* Atteatation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui inferviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Falt & Miort, le O1 JANVIER 2016 POUL MAAF ASSURANCES S.A. Attention: document original, établi en un seul exemplaire, à photodopler chaque fois qu'il vous sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

Joaquim Pinheiro Directeur général



N° de client : 184087984 D Nom : IENTRPRISE

# COMPLEMENT SUR YOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES

#### 3313 PLOMBIER:

Cette activité comprend les travaux de :

- POSE DE CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES SOUS AVIS TECHNIQUE OU PASS'INNOVATION, POUR L'EAU CHAUDE SANITAIRE D'UNE SURFACE MAXIMUM DE 10 M2 PAR CHANTIER
- installation des canalisations de gaz,
- pose sans conception de réseaux de sprinklers et de RIA,
- entetxe le éviliq egasu nu à sévieset non uo sérités ne libre d'use à situétatéque à un usage privé et externe
- 3638 CHAUFFAGISTE SANS GEOTHERMIE:
- Cette activité comprend les travaux de :
- installations de chauffage avec chaudières tous combustibles et pompes à chaleur,
   réalisation de planchers chauffants à circulation d'eau,
- réalisation d'Installations de climatisation et de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) simple ou double flux,
- bose qe boejes ş pois'
- seupilistem segsdut eb esoq -

La présente annexe est indissociable de l'attestation d'assurance éditée ce même jour et ne saurait être appréciée isolément. Ces documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel lis se rétèrent et dont l'assuré a pris connaissance.

# ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE

Fonctionnant selon les règles de la capitalisation

des professionnels du bâtiment



S33 RUE DE PICARDIE ENTREPRISE MARTIN 84100 ORANGE

#### Attestation valable\*pour tout chantier ouvert entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016

MARE ASSURANCES S.A. atteste que le client M. LAURENT MARTIN est assuré sous le numéro 184087984 D 001 et qui exécute des travaux de construction dans le cadre des activités suivantes :

- 3313 PLOMBIER Travaux d'étanchéité occasionnels limités à 150m2.\*\*\*\*\*\*\*
- 3638 CHAUFFAGISTE SANS GEOTHERMIE\*\*\*\*\*\*\*

Se référer à l'annexe jointe avec ce document pour les activités tolérées.

est garanti, lorsque sa responsabilité découlant des articles 1792 et 1792-2 du code civil est engagée, par un contrat conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la responsabilité décennale. Sont comprises :

- la garantie effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables,
- la responsabilité civile du client dans le cas où celle-ci serait engagée en qualité de sous-traitant vis à vis du locateur d'ouvrage titulaire du marché ou d'un autre sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-3 du code civil et les textes légaux ou réglementaires pris pour leur application.

Ces garanties sont accordées aux conditions complémentaires et cumulatives sujvantes : Pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y comprise honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 €.

Lorsque le marché du client (hors taxes) ne dépasse pas 600 000 € Pour des travaux de technique courante, c'est-à-dire :

- des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P. (1)
- des procédés ou produits ayant fait l'objet au jour de la passation du marché:
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P au jour de la passation du marché (2)
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité
- (1) Les Règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur www.qualiteconstruction.com:
- (2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

En dehors de l'une de ces limites, l'assuré doit déclarer le chantier concerné à son assureur.



MITHAM THEHLAL M: MOM

Nº de client : 184087984 D MPB 001

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

\* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Niort, le 01/01/2016 Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Joaquim Pinheiro Directeur général

Attention : document original établi en un seul exemplaire, à photocopier à chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.



No de client : 184087984 D MPB 001 Nom : ENTREPRISE MARTIN

COMPLEMENT DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE
Contrat Assurance Construction des professionnels du bâtiment

#### Attestation valable\*pour tout chantier ouvert entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016

125 420 <del>C</del>	Dommages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire
300 90€	Dominages immatériels
9 000 90€	Garantie du fabricant
€ 000 000	Dommages aux existants divisibles
ुं् । \$20 000 €	Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement
1 550 000 €	Garantie de bon fonctionnement
10 000 000 €	Garantie de responsabilité du sous-traitant lorsque la responsabilité du litulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie obligatoire. Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de 1792-2 du code civil et apparus après réception, construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisée en qualité de sous-traitant.  Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.
• habitation:  à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.  • hors habitation:  à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-1 du CDA.	Garantle obilgatoire de responsabilité décennale, Garantle obilgatoire Coordonnateur de travaux, Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et églementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1 et L241-2 du CDA pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation s'sseurance.  ≡lle est gérée en capitalisation.
9 000 019	Effondrement, catastrophe naturelle
MONTANT DES GABANTIES PAS SINISTES	NATURE DES GARANTIES

Le présent complément est indissociable de l'attestation d'assurance responsabilité décennale éditée ce même jour et ne saurait être apprécié isolément. Ces deux documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.

Document valable hors contrat d'assurance collectif ou contrat collectif de responsabilité décennale et sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.



Nom: ENTREPRISE MARTIN

No de client : 184087984 D MPB 001

### ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

#### COMPLÉMENT SUR VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

# 3313 PLOMBIER :

- Cette activité comprend les travaux de :
- L'EAU CHAUDE SANITAIRE D'UNE SURFACE MAXIMUM DE 10 M2 PAR CHANTIER
- installation des canalisations de gaz,
- pose sans conception de réseaux de sprinklers et de RIA,
- raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non réservés à un usage privé et externe

#### 3638 CHAUFFAGISTE SANS GEOTHERMIE:

- Cette activité comprend les travaux de : installations de chauftage avec chaudières tous combustibles et pompes à chaleur,
- réalisation de planchers chauffants à circulation d'eau,
- réalisation d'installations de climatisation et de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) simple ou double flux,
- pose de poêles à bois,
   pose de tubages métalliques

La présente annexe est indissociable de l'attestation d'assurance responsabilité décennale éditée ce même jour et ne saurait être appréciée isolément. Ces documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MARF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et périodes indiquées et ne peuvent engager MARF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.